

Arrêt

n° 134 286 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Mère au foyer et originaire de la cité Hodan, dans le quartier de Balbala, à Djibouti, vous viviez avec votre époux, [E.S.D], comptable au port de Djibouti et vos deux enfants.

Vous auriez quitté le Djibouti le 25 décembre 2013, avec votre fils mineur d'âge (S.P. :7.828.247), [D.E.S], pour rejoindre votre oncle à Addis Abeba en Ethiopie jusqu'au 7 janvier 2014, date de votre

départ pour la Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain, le 8 janvier 2014, accompagnée de votre fils Souleymane. Le 14 janvier 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous étiez enceinte de votre fils aîné, Djama, vous seriez tombée très malade et auriez été hospitalisée à Dar Anan, au quartier 7, à Djibouti. Le médecin qui vous suivait, le docteur [D.H.G], vous aurait alors annoncé que vous devriez accoucher par césarienne, votre bassin étant trop étroit pour accoucher par voie basse. Le 4 juin 2009, à votre grande stupéfaction, ce dernier vous aurait annoncé que vous pouviez accoucher normalement, sans vous donner davantage de détails malgré vos protestations. Etant souffrante, vous auriez alors accouché dans des circonstances difficiles, seriez tombée dans le coma et votre enfant aurait souffert d'un manque d'oxygène à la naissance. Le 9 juin 2009, alors que votre enfant était alimenté par le biais d'une sonde car il ne se nourrissait pas et que vous n'étiez pas encore rétablie, le médecin vous aurait enjoint de quitter l'hôpital. Dès votre sortie, vous seriez rendue dans le commissariat de la cité Hodan où vous auriez porté plainte contre ce médecin qui aurait refusé de vous faire une césarienne et à cause duquel votre enfant serait handicapé. Votre déposition prise, les policiers vous auraient enjoint à retourner à votre domicile. À 15h, des gendarmes seraient venus vous chercher à votre domicile, vous auraient ramenée au commissariat de Hodan, et brutalisée en vous demandant si vous saviez contre qui vous aviez porté plainte. Vous indiquant que ce médecin serait un cousin d'Ismaël Omar Guelleh (l'actuel président djiboutien du parti du Rassemblement populaire pour le progrès - RPP) et que vous ne deviez pas porter plainte à son encontre, ils vous auraient alors contrainte à signer un document dans lequel vous vous seriez engagée à ne plus tenter de poursuite à son encontre. Ce document signé, ces derniers vous auraient ramenée chez vous et vous auriez décidé de ne pas continuer les poursuites craignant qu'il ne s'agisse tout bonnement de représailles à l'encontre de votre famille puisque votre mari serait le neveu de Mohamed Djama Elabé (ancien président du MPR – Mouvement pour la Paix et la Réconciliation – devenu aujourd'hui MRD - Mouvement pour le Renouveau Démocratique, parti d'opposition djiboutien) ainsi que le neveu d'[A.M.B] (homme d'affaire djiboutien). Cependant, l'état de santé de votre enfant, hospitalisé à la clinique privée Affi, cité Saoudi, dans le quartier d'Enguela à Djibouti, se détériorant, vous auriez décidé de retourner voir ce médecin, le 22 novembre 2013, car ce serait le seul pédiatre de Djibouti qui pourrait le soigner. Après que le docteur [D.H.G] vous ait demandé pourquoi vous étiez revenue, il vous aurait mise à la porte. Par conséquent, vous associez directement le licenciement de votre mari survenu le 1er décembre 2013 ainsi que la coupure d'eau et d'électricité dont vous auriez été victime le 20 décembre 2013 et qui vous aurait obligée à déménager, avec votre famille chez votre mère, cité Enguela, à Djibouti, à vos problèmes avec ce médecin et vos antécédents familiaux. Le 24 décembre 2013, votre cadet Hassan étant fiévreux, votre époux l'aurait amené aux urgences de l'hôpital général pelletier, dans le quartier Heron, à Djibouti. Une heure plus tard, n'ayant pas de ses nouvelles, vous seriez rendue à l'hôpital avec votre mère où vous auriez retrouvé sa voiture, sans aucune trace d'eux. Désespérée, un chauffeur de taxi serait venu à votre rencontre et vous aurait indiqué que votre mari, ainsi que votre fils Hassan auraient été embarqués par les gendarmes. Craignant qu'il ne vous arrive la même chose, vous auriez, vous et Djama, quitté le Djibouti, dans la nuit du 24 au 25 décembre pour vous rendre chez votre oncle à Addis Abeba, en Ethiopie où vous seriez restée jusqu'au 7 janvier 2014.

En cas de retour, vous dites être menacée par l'Etat et craignez de disparaître à l'instar de votre époux et de votre fils Hassan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité djiboutienne, votre acte charien de mariage, l'extrait d'acte de naissance de votre fils disparu [H.E.S] ainsi que de votre fils [D.E.S], différentes photos vous représentant en famille ainsi qu'une attestation médicale belge concernant l'état de santé de votre fils [D.E.S].

B. Motivation

Bien que le Commissariat général soit sensibilisé par la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez, il ressort néanmoins de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, vous dites craindre en cas de retour qu'il ne vous arrive la même chose qu'à votre époux et votre fils Hassan, qui auraient été enlevés par les gendarmes et qui auraient disparu. Ainsi, vous liez cette disparition, d'une part, avec les liens familiaux qu'aurait votre mari avec le président défunt du MRD, Mohamed Djama Elabé, ainsi qu'avec Abdoulrhaman Boureh, et d'autre part, avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec [D.H.G], médecin proche de l'actuel président djiboutien, Ismaël Omar Guelleh – IOG -. Cependant, constatons, en premier lieu, que vous ne nous remettez aucun document de nature à étayer ces liens de filiations et des problèmes que vous auriez rencontrés pour ces raisons ni de documents qui attesteraient que vous auriez été soignée par ce médecin ou encore des problèmes subséquents rencontrés. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité de vos déclarations. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

En effet, relevons premièrement s'agissant de vos problèmes allégués avec ce médecin, que nous ne disposons d'aucune information à son sujet. Or, dans la mesure où vous le décrivez comme étant l'un des médecins proche et cousin d'IOG (Cfr votre audition au CGRA du 27 février 2014, p.5, p.6, p.14, p.16), il apparaît peu probable que nous ne soyons pas en mesure d'obtenir des informations à son sujet. D'autant plus que questionnée sur le fait de savoir comment vous savez que c'est un cousin d'IOG, vous répondez que le quatrième nom du médecin serait Guelleh, ce qui signifierait qu'ils sont cousins paternels, explication pour le moins hasardeuse et insatisfaisante étant donné le caractère commun de ce patronyme au Djibouti. En outre, vos propos à l'égard de cette personne se révèlent incohérent et renforcent le doute émis supra quant à vos liens à son égard. En effet, remarquons en premier lieu que vous indiquez à différentes reprises que ce médecin serait également le directeur de l'hôpital de Dar El Hanan (Ibid. p.6, p.10), ce qui se révèle contraire à nos informations (cfr farde bleue). Deuxièmement, il apparaît peu plausible que ce médecin qui vous aurait suivi tout au long de votre grossesse compliquée (Ibid. p.6, p.11), décide subitement de modifier le protocole d'accouchement sans vous donner de détails ou même d'explication. Confrontée à cela, vous répondez que vous ne savez pas et ajoutez que tout était peut-être programmé au vu de vos liens familiaux avec l'opposition djiboutienne. Cependant, cette explication ne peut être retenue dans la mesure où elle n'est pas satisfaisante, vos liens familiaux ayant été remis en doute supra et où il apparaît peu probable que ce médecin qui vous aurait suivi tout au long de votre grossesse difficile, décide subitement de vous causer du tort. Relevons également que vous indiquez ne jamais avoir rencontré de problèmes, qu'il s'agisse de vous ou de votre famille du fait de vos liens allégués avec l'opposition djiboutienne (Ibid. p.7, p.10, p.17).

Ajoutons à cela, qu'il est tout aussi improbable pour une personne, telle que vous, avec les antécédents familiaux que vous décrivez, décide de se faire suivre par un médecin proche du gouvernement et du président djiboutien au vu des risques que cela comporterait. Confrontée à cela, vous répondez qu'il s'agit de l'hôpital public de Djibouti et que par conséquent les soins seraient gratuits et qu'il s'agirait du meilleur médecin djiboutien (Ibid. p.11). Cependant, cette explication ne peut être retenue dans la mesure où nous ne disposons d'aucune information de nature à étayer vos dires quant à ce prétendu médecin (Cfr supra), et où, vous auriez poursuivi les soins de votre fils Djama et accouché de votre second garçon Hassan, dans une clinique privée (Ibid. p.6, p.10, p.15). Rappelons finalement, que vous ne nous remettez aucun document permettant d'attester de votre hospitalisation, accouchement et des complications subséquentes rencontrées en ce lieu. Cela étant, la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec ce médecin lors de votre accouchement étant remise en cause, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits subséquents, à savoir en la plainte que vous auriez déposée ainsi qu'en la disparition de votre époux et de votre fils Hassan.

De fait, il apparaît premièrement peu probable, alors que vous n'étiez pas remise de votre accouchement ainsi que vous le déclarez à diverses reprises, que vous vous rendiez seule, à la police déposer plainte (Ibid. p.6, p.10, p.12), contre un médecin proche du gouvernement, sans aucune preuve

de vos dires ni rapport médical qui émanerait d'un autre médecin. Confrontée à cela, vous répondez que la présence de votre enfant suffisait comme preuve et qu'étant donné les circonstances, vous n'étiez pas allée voir un autre médecin (Ibid. p.12). En outre, confrontée au fait qu'il soit invraisemblable que les gendarmes vous renvoient chez vous alors que vous portez plainte contre une personnalité de Djibouti et que vous appartenez à une famille d'opposants notoires pour ensuite vous ramener au commissariat, une fois les recherches effectuées, vous ne fournissez pas d'explication cohérente (Ibid. p.14). Il n'est en effet guère crédible que ces derniers aient besoin de se renseigner sur ce médecin et votre famille au vu de leur notoriété alléguée. Ajoutons ensuite l'étrange promptitude avec laquelle vos problèmes auraient d'une part, cessé puisqu'il vous aurait suffi de signer un document pour y mettre fin (Ibid. p.6, p.14, p.15), et d'autre part repris alors que vous seriez retournée voir ce médecin plus de deux ans plus tard. Signalons d'ailleurs qu'il apparaît peu crédible qu'au vu des problèmes rencontrés allégués avec ce médecin, vous décidiez de retourner le voir plus de deux ans plus tard pour soigner votre enfant (Ibid. pp.6-7). Confrontée à cela, vous répondez, que votre enfant doit être soigné (Ibid. p.17). Cependant, dans la mesure où votre fils était hospitalisé et soigné durant cette période à Djibouti, où vous êtes en mesure de rencontrer d'autres médecins puisque vous vous rendez à Dubaï pour votre second accouchement (Cfr acte de naissance Hassan-farde bleue), cette explication ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Rappelons dernièrement que vous ne fournissez, à nouveau, aucun document permettant d'attester de cette plainte et des problèmes subséquents. Partant, au vu de ce qui est énoncé supra, les maltraitements que vous auriez subies ne peuvent également pas être retenues (Ibid. pp.6-7, p.15). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations étant entachée, nous ne pouvons croire en vos problèmes subséquents ni en la disparition de votre époux et de votre enfant qui s'en serait suivie.

En effet, vous indiquez premièrement que votre mari aurait été licencié pour ces raisons mais d'une part, vous ne remettez à nouveau aucun document permettant d'en attester, et d'autre part, le lien que vous faites entre vos problèmes et ce licenciement sont si ténus qu'il est difficile d'y accorder foi (Ibid. pp.16-17). Il en va de même pour les coupures de courant et d'électricité que vous évoquez et à cause desquelles vous auriez été contraints de déménager chez votre mère (Ibid. p.7). Relevons d'ailleurs à cet égard qu'il est pour le moins étrange que les autorités djiboutiennes ne se décident à vous créer des problèmes qu'après votre visite chez ce médecin, deux ans après le début des faits, et remarquons que questionnée en début d'audition sur le lieu où vous habitiez avant de quitter le Djibouti, vous n'avez nullement mentionné être retournée vivre chez votre mère (Ibid. p.4). De même, les circonstances de la disparition de votre mari et de votre enfant sont si invraisemblables qu'il nous est difficile d'y accorder foi (Ibid. p.7). Invraisemblances renforcées par la rapidité avec laquelle vous prenez la fuite, avant même de faire des recherches et fondée exclusivement sur les dires d'un chauffeur de taxi qui aurait assisté à l'enlèvement de votre mari et de votre enfant. Ce chauffeur, qui vous aurait abordé pour vous l'annoncer au mépris des risques qu'il prenait pour sa propre sécurité, l'Etat djiboutien étant partout et voyant tout (Ibid. p.7, pp.17-18). D'autant plus qu'interrogée sur vos contacts éventuels avec l'opposition djiboutienne en Belgique ainsi qu'avec cet oncle, à qui vous pourriez faire part des problèmes que vous rencontrez ou encore afin de vous aider à vous renseigner sur ce qu'il serait advenu de votre mari ainsi que de votre enfant, vous répondez ne pas en avoir car vous seriez dans un centre (Ibid. p.18). Ainsi, le manque d'empressement constaté dans votre chef, à entreprendre des recherches suite à leur disparition ou encore à contacter des membres de l'opposition djiboutienne est incompatible avec l'attitude que l'on attendrait d'une personne dans votre situation.

Partant, force est donc de constater que le Commissariat général ne peut croire en cette disparition. Par conséquent, cette disparition et les problèmes que vous auriez vécu ayant été remis en cause, il n'est pas permis de croire que vous risqueriez d'être également menacée par vos autorités en cas de retour.

Dernièrement, rappelons le contexte médical entourant votre fils Djama, avec lequel vous demandez aujourd'hui l'asile en Belgique et à l'égard duquel vous remettez aujourd'hui un document médical. Mentionnons également que vous avez invoqué à diverses reprises les soins médicaux et hospitaliers dont il devait quotidiennement faire l'objet au Djibouti. Le CGRA constate, cependant, que ces faits n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire (Ibid. p.6). En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure qu'il ne pourrait recevoir, en cas de retour, des soins médicaux adéquats à Djibouti pour un des motifs repris dans la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez et de vos déclarations qu'il est médicalement suivi depuis sa naissance, soit depuis 2009, dans votre pays. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une

demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre carte d'identité djiboutienne, un acte de mariage charien, l'extrait de naissance de votre fils cadet Hassan, ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité et de votre identité fournie en audition, de l'identité de votre fils ainsi que du fait que vous soyez mariée, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Concernant les photos que vous nous remettez, vous représentant en famille, constatons qu'elles ne permettent en rien d'attester de la réalité des problèmes que vous invoquez. Quant à la photo qui représenterait le père de votre mari ainsi que son oncle, l'ancien président défunt du PRD, Mohamed Djama Elabé, constatons que ce document ne certifie en rien la filiation que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes et que dès lors, elle ne permet pas de renverser la crédibilité défailante de votre récit. Partant, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique (Ibid. pp. 9 et 19). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde son recours sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, dont le principe de précaution (zorgvuldigheidsbeginsel) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et du détournement de pouvoir* ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Questions préalables

4.1 Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse daté du 29 janvier 2014 intitulé : « Djibouti : la négligence tue au sein de l'hôpital à Djibouti, un massacre programmé... », www.hch24.com;

5.2. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un témoignage daté du 15 avril 2014 établi par le porte-parole de l'USN, sa carte de soutien à l'USN et la carte d'adhérent de son époux au Parti du Renouveau Démocratique.

6. L'examen du recours

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder le statut de la protection subsidiaire telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle observe que la requérante ne dépose aucun document de nature à prouver plusieurs faits déterminants de son récit à savoir, l'appartenance de son mari à une famille notoire d'opposants politiques, les soins que lui aurait donnés un médecin proche du président actuel djiboutien et les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec ce médecin. Elle relève ensuite que son récit comprend de nombreuses incohérences et invraisemblances. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile.

6.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit produit.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Il convient tout d'abord de relever qu'en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante ne sont pas étayées par des documents probants et présentent des incohérences et invraisemblances, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour

lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Cette motivation est pertinente et claire, se vérifie à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.7. Quant au fond, le Conseil observe que les différents constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée permettent de conclure au manque de crédibilité des craintes et risques réels d'atteintes graves allégués. Les motifs développés par la partie défenderesse portent en effet sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante à savoir, l'appartenance de son mari à une famille d'opposants politiques, l'existence du médecin [D.H.G], les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec cette personne et avec ses autorités, la disparition de son mari et de son fils H..

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

6.8.1. D'emblée, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué des recherches suffisantes sur le médecin de l'hôpital de Dar El Hanan avec lequel elle a eu des problèmes (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient d'établir la véracité de son récit (voir *supra* au point 6.5). En l'espèce, dès lors que la requérante déclare avoir rencontré des problèmes avec le docteur [D.H.G] qui, selon ses dires, est une personnalité connue dans son pays et un cousin de l'actuel président djiboutien, et dans la mesure où elle déclare avoir été suivie par ce médecin durant toute sa grossesse et l'avoir également consulté après la naissance de son fils afin qu'il le soigne, le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre d'elle qu'elle dépose des éléments de preuve concrets concernant au minimum l'existence de ce médecin et les soins qu'il lui aurait prodigués, voire concernant les problèmes qu'il lui aurait causés. De plus, la requérante ne démontre nullement qu'elle s'est réellement efforcée de se procurer des éléments de preuve et n'apporte, dans sa requête, aucune explication quant à cette absence d'éléments probants. Partant, en l'état actuel du dossier qui lui est soumis et au vu des recherches infructueuses réalisées par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du médecin à l'origine de ses problèmes.

6.8.2. La partie requérante avance également, à tort, que la partie défenderesse ne semble pas dénier qu'elle appartient à une « *famille notoire d'opposants au gouvernement djiboutien* » (requête, p. 7). Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche à cet égard.

Or, le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve incombe à la partie requérante. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun début de preuve pertinent en vue d'établir l'appartenance de son mari à une famille d'opposants politiques alors même qu'elle a encore des contacts avec sa mère restée au pays et qu'il est légitime de croire qu'elle pourrait facilement obtenir des éléments de preuve de cette filiation contestée auprès de sa belle-famille (rapport d'audition, p. 8).

6.8.3. De manière générale, le Conseil observe que malgré l'absence d'éléments probants dans son dossier, la requérante ne développe, dans sa requête, aucune argumentation pertinente et conséquente de nature à convaincre de la réalité des problèmes que ses autorités et un médecin proche de l'actuel Président djiboutien lui auraient causé ainsi qu'à sa famille. Le Conseil observe d'ailleurs que la plupart des motifs de la décision attaquée ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie défenderesse souligne, avec justesse, le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante qui sont généralement incohérentes et peu plausibles. Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

6.9. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle ne fait l'objet d'aucune critique spécifique en termes de requête.

6.10. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

6.9.1. L'article de presse annexé à la requête est un document de nature générale ne faisant nullement état de la situation personnelle de la partie requérante. Ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.9.2. S'agissant du témoignage daté du 15 avril 2014 établi par le porte-parole de la coalition des partis djiboutiens d'opposition «l'Union pour le Salut National » (ci-après l'USN), le Conseil observe, quant à son contenu, qu'il est peu précis concernant les problèmes que la requérante aurait rencontrés dans son pays puisqu'il se limite à avancer que la requérante a subi des persécutions de la part du régime djiboutien et a été victime d'un sabotage médical à l'accouchement. De plus, ce document n'indique pas les sources qui sont les siennes pour parvenir à de telles allégations de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier la fiabilité de son contenu. Partant, ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante de nature à pallier les incohérences qui entachent le récit de la requérante. Il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.9.3. Quant à la carte de soutien à l'USN établie au nom de la requérante, elle atteste tout au plus du soutien et de la sympathie de la requérante à l'égard de l'USN, mais nullement des problèmes qu'elle allègue avoir rencontré et des raisons pour lesquelles elle aurait rencontré ce problème.

6.9.4. Enfin, la carte d'adhérent au Parti du Renouveau Démocratique (ci-après PRD) établi au nom d'un sieur [S.D.E.] atteste tout au plus de l'adhésion de cette personne audit parti et de sa qualité de membre fondateur, mais n'apporte aucun éclaircissement sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

6.10.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10.2. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ